



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CALVADOS

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°14-2021-009

PUBLIÉ LE 22 JANVIER 2021

# Sommaire

## Agence régionale de santé de Normandie

- 14-2020-12-17-012 - Arrêté du 17 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant la liste des postes éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour des spécialités dans laquelle l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante (8 pages) Page 3
- 14-2020-12-23-002 - Arrêté préfectoral relatif à la levée de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2017 mettant en demeure d'exécuter les mesures d'urgence du logement sis 12 rue Bretagne \_ Falaise (2 pages) Page 12
- 14-2021-01-08-005 - Décision portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS de biologistes médicaux « Cerballiance Normandie » (fermeture et ouverture de sites à Vimoutiers) (4 pages) Page 15

## Direction départementale de la cohésion sociale

- 14-2021-01-21-002 - Arrêté portant désignation des membres du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Calvados (2 pages) Page 20
- 14-2021-01-21-001 - Arrêté portant désignation des membres du comité technique de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Calvados (2 pages) Page 23

## Direction départementale des territoires et de la mer

- 14-2021-01-21-003 - Arrêté préfectoral du 21 janvier 2021 portant autorisation de remplacement d'enseignes - "AUJOURD'HUI UNE FLEUR" LION-SUR-MER (2 pages) Page 26

## Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados

- 14-2021-01-20-001 - Arrêté préfectoral du 20 janvier portant autorisation de nouvelle installation d'enseignes - "UN ZESTE DE BEAUTE" à NOUES DE SIENNE (2 pages) Page 29
- 14-2021-01-21-004 - Arrêté préfectoral du 21 janvier 2021 portant autorisation de remplacement d'enseignes - EI "NUANCES FLORALES" à EVRECY (2 pages) Page 32

## Préfecture du Calvados

- 14-2020-12-04-015 - Arrêté préfectoral n°20-182-MQ modifiant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux des bassins versants de la Vire (3 pages) Page 35
- 14-2020-12-29-007 - Arrêtés d'autorisation d'un système de vidéoprotection - Commission du 16/12/2020 - signés le 29/12/2020 (72 pages) Page 39
- 14-2020-12-30-007 - Arrêtés d'autorisation d'un système de vidéoprotection - Commission du 16/12/2020 - signés le 30/12/2020 (12 pages) Page 112
- 14-2021-01-07-004 - Arrêtés d'autorisation d'un système de vidéoprotection - Commission du 16/12/2020 - signés le 7/01/2021 (6 pages) Page 125
- 14-2020-12-11-006 - Médaille d'honneur régionale, départementale et communale - promotion du 1er janvier 2021. (1 page) Page 132

## Sous-préfecture de Lisieux

- 14-2021-01-21-005 - Arrêté préfectoral portant renouvellement Habilitation funéraire de l'établissement Bliault Funéraire à Livarot Pays d'Auge (2 pages) Page 134

Agence régionale de santé de Normandie

14-2020-12-17-012

Arrêté du 17 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 9 juillet  
2020 fixant la liste des postes éligibles à la prime  
d'engagement de carrière hospitalière pour des spécialités  
dans laquelle l'offre de soins est ou risque d'être  
insuffisante

**Arrêté du 17 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant la liste des postes éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour des spécialités dans laquelle l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE NORMANDIE,**

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L6152-1 et suivants, R.6152-404-1 et R.6152-508-1 ;

**VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE ;

**VU** l'arrêté du 14 mars 2017 fixant les modalités d'application des dispositions relatives à la prime d'engagement de carrière hospitalière des assistants des hôpitaux et des praticiens contractuels exerçant leur activité dans les établissements publics de santé ;

**VU** l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant la liste des postes éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour des spécialités dans laquelle l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante

**VU** la décision portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter 2 octobre 2020 ;

**VU** les propositions des directeurs des établissements publics de santé de la région Normandie ;

**VU** l'avis de la Commission régionale paritaire de Normandie du 11 décembre 2019 ;

**ARRÊTE**





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**ARTICLE 1** : la liste des postes éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour des spécialités dans laquelle l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante dans les établissements publics de santé de la région Normandie fixée à l'article 1 de l'arrêté du 9 juillet 2020 est remplacée par la liste suivante :

N° FINESS	ETABLISSEMENT	SPECIALITES
140000100	CHU - CAEN	Anesthésie-réanimation Chirurgie orthopédique et traumatologie Gériatrie Gynécologie-obstétrique Médecine d'urgence Radiologie
140000092	CENTRE HOSPITALIER AUNAY-BAYEUX	Chirurgie urologique Gastro-entérologie Gériatrie Gynécologie-obstétrique Médecine générale Médecine physique et réadaptation Psychiatrie
140000233	CENTRE HOSPITALIER DE FALAISE	Chirurgie orthopédique et traumatologie Gastro-entérologie Gériatrie Médecine générale Médecine d'urgence Médecine physique et réadaptation
1400035	CENTRE HOSPITALIER DE LISIEUX	Anesthésie-réanimation Cardiologie Chirurgie orthopédique et traumatologie Gériatrie Gynécologie-obstétrique Médecine générale Médecine interne Médecine d'urgence Pédiatrie Pneumologie ORL Radiologie
140026279	CENTRE HOSPITALIER COTE FLEURIE	Gériatrie

Agence Régionale de Santé  
de Normandie  
Siège régional  
Espace Claude Monet  
2, place Jean Nouzille  
CS 55035  
14050 CAEN Cedex  
Tél : 02.31.70.96.96  
[www.ars.normandie.sante.fr](http://www.ars.normandie.sante.fr)



Les services de l'ARS disposent de traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe non transmissibles à des tiers. Conformément aux articles 48 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Délégué à la Protection des Données : [ARS-NORMANDIE-JURIDIQUE@ars.sante.fr](mailto:ARS-NORMANDIE-JURIDIQUE@ars.sante.fr)



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



140000134	CENTRE HOSPITALIER DE PONT L'ÈVEQUE	Gériatrie Médecine générale
140000316	Etablissement Public de Santé Mentale CAEN	Psychiatrie
610780090	CENTRE HOSPITALIER ARGENTAN	Chirurgie orthopédique et traumatologie Gériatrie Gynécologie-obstétrique Médecine générale Médecine d'urgence Pédiatrie Radiologie Odontologie Ophtalmologie
500000054	CENTRE HOSPITALIER AVRANCHES-GRANVILLE	Anesthésie-réanimation Cardiologie Chirurgie orthopédique et traumatologie Chirurgie urologique Gastro-entérologie Gériatrie Gynécologie-obstétrique Maladies infectieuses Médecine générale Médecine d'urgence Neurologie Oncologie médicale Pneumologie Radiologie Rhumatologie
500000096	CENTRE HOSPITALIER ST HILAIRE DU HARCOUET	Médecine générale
500000245	CHS DE PONTORSON	Gériatrie Médecine générale Psychiatrie

Agence Régionale de Santé  
de Normandie  
Siège régional  
Espace Claude Monet  
2, place Jean Nouzille  
CS 55035  
14050 CAEN Cedex  
Tél : 02.31.70.96.96  
[www.ars.normandie.sante.fr](http://www.ars.normandie.sante.fr)



Les services de l'ARS disposent de traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe non transmissibles à des tiers. Conformément aux articles 48 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Délégué à la Protection des Données : [ARS-NORMANDIE-JURIDIQUE@ars.sante.fr](mailto:ARS-NORMANDIE-JURIDIQUE@ars.sante.fr)



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



500000013	CENTRE HOSPITALIER PUBLIC DU COTENTIN	Anesthésie-réanimation Gériatrie Gynécologie-obstétrique Médecine physique et de réadaptation Médecine d'urgence Néonatalogie Neurologie Pédiatrie Pneumologie Radiologie
500000112	CENTRE HOSPITALIER MEMORIAL DE SAINT-LO	Anesthésie-réanimation Chirurgie orthopédique et traumatologie Chirurgie vasculaire Chirurgie viscérale et digestive Gastro-entérologie Gériatrie Médecine d'urgence Oncologie médicale Oto-rhino-laryngologie Pédiatrie Pneumologie Radiologie
500000393	CENTRE HOSPITALIER DE COUTANCES	Gériatrie Médecine générale Médecine interne
610780082	C.H.I.C - ALENCON-MAMERS	Anesthésie-réanimation Cardiologie Médecine générale Médecine d'urgence Ophtalmologie Radiologie
610780025	CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE DE L'ORNE ALENCON	Médecine générale Psychiatrie
610780124	CENTRE HOSPITALIER DE MORTAGNE-AU-PERCHE	Gériatrie Médecine générale

Agence Régionale de Santé  
de Normandie  
Siège régional  
Espace Claude Monet  
2, place Jean Nouzille  
CS 55035  
14050 CAEN Cedex  
Tél : 02.31.70.96.96  
[www.ars.normandie.sante.fr](http://www.ars.normandie.sante.fr)



Les services de l'ARS disposent de traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe non transmissibles à des tiers. Conformément aux articles 48 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Délégué à la Protection des Données : [ARS-NORMANDIE-JURIDIQUE@ars.sante.fr](mailto:ARS-NORMANDIE-JURIDIQUE@ars.sante.fr)





RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



610790594	CHIC DES ANDAINES LA FERTE MACE	Médecine générale
610780165	CENTRE HOSPITALIER DE FLERS	Anesthésie-réanimation Cardiologie Chirurgie viscérale et digestive Gastro-entérologie Gériatrie Gynécologie-obstétrique Médecine d'urgence Médecine générale Pneumologie Psychiatrie Radiologie
140000159	CENTRE HOSPITALIER DE VIRE	Médecine générale Gériatrie Psychiatrie
610780157	CENTRE HOSPITALIER DE VIMOUTIERS	Médecine générale Gériatrie
760780726	GROUPE HOSPITALIER LE HAVRE	Anesthésie-réanimation Chirurgie urologique gériatrie Médecine générale (addictologie) Oncologie médicale Pneumologie Psychiatrie Radiologie Urologie
270000102	CENTRE HOSPITALIER DE LA RISLE PONT-AUDEMER	Gériatrie Médecine générale
760780734	CENTRE HOSPITALIER DE FECAMP	Cardiologie et maladies vasculaires Gériatrie Gynécologie-obstétrique Médecine générale Pédiatrie

Agence Régionale de Santé  
de Normandie  
Siège régional  
Espace Claude Monet  
2, place Jean Nouzille  
CS 55035  
14050 CAEN Cedex  
Tél : 02.31.70.96.96  
[www.ars.normandie.sante.fr](http://www.ars.normandie.sante.fr)



Les services de l'ARS disposent de traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe non transmissibles à des tiers. Conformément aux articles 48 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Délégué à la Protection des Données : [ARS-NORMANDIE-JURIDIQUE@ars.sante.fr](mailto:ARS-NORMANDIE-JURIDIQUE@ars.sante.fr)



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



760780742	C.H.I. CAUX VALLEE DE SEINE	Gériatrie Pédiatrie
270023724	CENTRE HOSPITALIER EURE-SEINE	Anesthésie-réanimation Cardiologie Chirurgie orthopédique et traumatologie Gastro-entérologie et hépatologie Gériatrie Gynécologie-obstétrique Médecine d'urgence Neurologie Oncologie médicale Ophtalmologie Oto-rhino-laryngologie Pédiatrie Pneumologie Radiologie Réanimation médicale Soins palliatifs
270000060	CENTRE HOSPITALIER DE BERNAY	Gériatrie
270000086	CENTRE HOSPITALIER DE GISORS	Biologie médicale Gériatrie
270000110	CENTRE HOSPITALIER DE VERNEUIL SUR AVRE	Gériatrie Médecine générale
270000219	CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE DE NAVARE	Médecine générale Psychiatrie
610780074	CENTRE HOSPITALIER DE L'AIGLE	Chirurgie viscérale et digestive Gériatrie Gynécologie-obstétrique Pédiatrie

Agence Régionale de Santé  
de Normandie  
Siège régional  
Espace Claude Monet  
2, place Jean Nouzille  
CS 55035  
14050 CAEN Cedex  
Tél : 02.31.70.96.96  
[www.ars.normandie.sante.fr](http://www.ars.normandie.sante.fr)



Les services de l'ARS disposent de traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe non transmissibles à des tiers. Conformément aux articles 48 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Délégué à la Protection des Données : [ARS-NORMANDIE-JURIDIQUE@ars.sante.fr](mailto:ARS-NORMANDIE-JURIDIQUE@ars.sante.fr)



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



760024042	C.H.I. ELBEUF-LOUVIERS VAL DE REUIL	Anesthésie-réanimation Cardiologie et maladies vasculaires Chirurgie orthopédique et traumatologie Chirurgie urologique Chirurgie vasculaire Gériatrie Gynécologie-obstétrique Médecine générale Médecine interne Médecine d'urgence Néphrologie Oncologie Radiologie
760780239	CHU - ROUEN	Anesthésie-réanimation Radiologie
760780064	CH NEUFCHATEL-EN-BRAY	Gériatrie
760780049	CENTRE HOSPITALIER GOURNAY-EN-BRAY	Gériatrie
760780262	C.H. DU BELVEDERE MONT-SAINT-AIGNAN	Gynécologie-obstétrique
760782425	CENTRE HOSPITALIER BOIS PETIT	Gériatrie Médecine générale
760780270	CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE DU ROUVRAY	Médecine générale Psychiatrie
760780056	CENTRE HOSPITALIER DE EU	Médecine générale Gériatrie
760780023	CENTRE HOSPITALIER DE DIEPPE	Anesthésie-réanimation Biologie Gériatrie Gynécologie-obstétrique Médecine générale (addictologie) Neurologie Médecine d'urgence Oncologie médicale Pédiatrie Psychiatrie Radiologie

Agence Régionale de Santé  
de Normandie  
Siège régional  
Espace Claude Monet  
2, place Jean Nouzille  
CS 55035  
14050 CAEN Cedex  
Tél : 02.31.70.96.96  
[www.ars.normandie.sante.fr](http://www.ars.normandie.sante.fr)



Les services de l'ARS disposent de traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe non transmissibles à des tiers. Conformément aux articles 48 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Délégué à la Protection des Données : [ARS-NORMANDIE-JURIDIQUE@ars.sante.fr](mailto:ARS-NORMANDIE-JURIDIQUE@ars.sante.fr)





RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



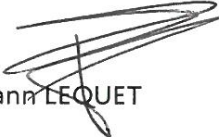
**ARTICLE 2** : La présente liste est arrêtée pour trois ans à compter de la signature du présent arrêté, elle est révisable annuellement.

**ARTICLE 3** : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN, sis 3 rue Arthur LEDUC à CAEN (14000).

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de l'agence régionale de santé de Normandie, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région de Normandie et des Préfectures des départements du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de Seine-Maritime.

Fait à Caen, le 17 décembre 2020

Pour le Directeur général,  
Le Directeur de l'Appui à la  
Performance,

  
Yann LEQUET

Agence Régionale de Santé  
de Normandie  
Siège régional  
Espace Claude Monet  
2, place Jean Nouzille  
CS 55035  
14050 CAEN Cedex  
Tél : 02.31.70.96.96  
[www.ars.normandie.sante.fr](http://www.ars.normandie.sante.fr)



Les services de l'ARS disposent de traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe non transmissibles à des tiers. Conformément aux articles 48 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Délégué à la Protection des Données : [ARS-NORMANDIE-JURIDIQUE@ars.sante.fr](mailto:ARS-NORMANDIE-JURIDIQUE@ars.sante.fr)

Agence régionale de santé de Normandie

14-2020-12-23-002

Arrêté préfectoral relatif à la levée de l'arrêté préfectoral  
du 16 juin 2017 mettant en demeure d'exécuter les  
mesures d'urgence du logement sis 12 rue Bretagne \_  
Falaise





**Direction de la Santé Publique  
Pôle Santé Environnement  
Unité Départementale du Calvados**

**ARRETE PREFECTORAL  
RELATIF A LA LEVEE DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 16 JUIN 2017 METTANT EN DEMEURE  
D'EXCECUTER LES MESURES D'URGENCE DU LOGEMENT SIS 12 RUE DE BRETAGNE – FALAISE  
(14700)**

**LE PREFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code civil notamment ses articles 2374, 2384-1 à 2384-4,
- VU** le code de la construction et de l'habitation notamment ses articles L521-1 à L521-4,
- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L1331-26 à L1331-30, L.1334-1 et suivants, L.1337-4, R. 1331-4 à R.1331-11, R.1416-16 à R.1426-21,
- VU** le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles N° L211-1 et suivants, L221-1 et suivants, et L410-1 et suivants,
- VU** le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent,
- VU** le décret du 11 décembre 2019 portant nomination du Préfet de Calvados – M. Philippe COURT à compter du 06 janvier 2020,
- VU** le décret du Président de la République du 28 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe VENNIN, contrôleur général de sapeur-pompier professionnel détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Calvados, à compter du 9 mars 2020 ;
- VU** le règlement sanitaire départemental en date du 14 janvier 1981 et modifié,
- VU** le protocole du 15 juillet 2020 organisant les modalités de coopération entre le préfet du Calvados et le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie,
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 juin 2017 mettant en demeure d'exécuter les mesures d'urgence du logement sis 12 rue de Bretagne à Falaise (14700),
- VU** le rapport de visite de l'inspecteur de l'Agence régionale de santé de Normandie, en date du 21 décembre 2020,

**CONSIDERANT** que les travaux réalisés sont de nature à corriger les désordres visés dans l'arrêté préfectoral du 16 juin 2017,

**SUR PROPOSITION** du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :**

L'arrêté préfectoral du 16 juin 2017 mettant en demeure d'exécuter les mesures d'urgence du logement sis 12 rue de Bretagne à Falaise (14700), parcelle cadastrée BR 170, appartenant à Monsieur Olivier Aguiar et à Mme Stéphanie Carvalho, demeurant à Hubert Folie (14540) 36 rue aux Renards, **est levé.**

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté est notifié au propriétaire mentionné à l'article 1, ou ses ayants droit, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il est affiché en mairie de Falaise ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de Caen – 3, rue Arthur Leduc – B P 536 – 14036 CAEN CEDEX dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication. La saisine du tribunal administratif de CAEN peut se faire via Télérecours citoyen [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté est transmis à :

- M. le Secrétaire général de la préfecture du Calvados,
- M. le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie,
- M. le Maire de Falaise,
- M. le Directeur départemental des territoires et de la mer,
- M. le Directeur départemental de la cohésion sociale,
- M. le Président du conseil départemental (fonds de solidarité logement),
- M. le Directeur de la caisse d'allocations familiales du Calvados,
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique,
- Mme le Procureur de la République,
- La Chambre départementale des notaires

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le **23 DEC. 2020**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

Jean-Philippe VENNIN

Annexes : Rapport de visite en date du 21/12/2020

Agence régionale de santé de Normandie

14-2021-01-08-005

Décision portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS de biologistes médicaux « Cerballiance Normandie » (fermeture et ouverture de sites à Vimoutiers)

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DU  
LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE EXPLOITE PAR LA SELAS DE BIOLOGISTES MEDICAUX  
« CERBALLIANCE NORMANDIE »  
(Fermeture et ouverture de sites à VIMOUTIERS)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE**

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L. 6222-5, L. 6222-6, L. 6223-6, D. 6221-24 à 25 et R. 6222-2 ;

**VU** la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales ;

**VU** le titre II de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST », notamment son article 69 ;

**VU** le titre IV chapitre 1er de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les agences régionales de santé ;

**VU** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 modifiée relative à la biologie médicale ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 modifié tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 208 ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 modifié relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

**VU** le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 modifié relatif à la biologie médicale ;

**VU** le décret du 17 juin 2020 portant nomination de M. Thomas DEROCHE en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 15 juillet 2020 ;

**VU** l'arrêté du 8 juillet 1994 modifié du préfet du Calvados autorisant le fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite exploité par la SELAS de biologistes médicaux « CERBALLIANCE NORMANDIE » sise désormais 42, rue de Verdun – 76600 LE HAVRE, enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sous le n° EJ 76 003 591 5 ;

**VU** la décision du 4 décembre 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 4 décembre 2020 ;

**VU** la demande de modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS de biologistes médicaux « CERBALLIANCE NORMANDIE », reçue le 7 janvier 2021, relative à la fermeture le 4 décembre 2020 du site du laboratoire situé 9, place Mackau – 61120 VIMOUTIERS en raison de dégâts causés par un incendie et à l'ouverture d'un site provisoire situé 13, rue de Châtelet – 61120 VIMOUTIERS à compter du 5 janvier 2021 et les informations recueillies lors de la visite des locaux provisoires le 17 décembre 2020 ;

## **D E C I D E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: La demande de modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS de biologistes médicaux « CERBALLIANCE NORMANDIE » relative à la fermeture le 4 décembre 2020 du site du laboratoire situé 9, place Mackau – 61120 VIMOUTIERS en raison de dégâts causés par un incendie et à l'ouverture d'un site provisoire situé 13, rue de Châtelet – 61120 VIMOUTIERS à compter du 5 janvier 2021 est acceptée.

**ARTICLE 2**: L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 8 juillet 1994 susvisé est modifié comme suit :

Le laboratoire de biologie médicale, exploité par la SELAS de biologistes médicaux « CERBALLIANCE NORMANDIE », sise 42, rue de Verdun – 76600 LE HAVRE, enregistrée au FINESS sous le N° EJ 76 003 591 5, est implanté sur les sites suivants :

- 42, rue de Verdun – 76600 LE HAVRE

N° FINESS ET (site principal) 76 003 424 9 – site ouvert au public, pratiquant des examens des sous-familles suivantes en cas d'urgence : biochimie générale et spécialisée et hémostase ;

- Centre commercial du Mont Gaillard – avenue du Bois au Coq Prolongée – 76620 LE HAVRE  
N°FINESS ET 76 003 425 6 – site pré- et post-analytique ouvert au public ;

- 162, avenue des Provinces – 76120 LE GRAND QUEVILLY

N°FINESS ET 76 003 427 2 – site ouvert au public, pratiquant des examens des sous-familles suivantes en cas d'urgence : biochimie générale et spécialisée et hémostase ;

- 6, rue Joachim du Bellay – 76000 ROUEN

N°FINESS ET 76 003 426 4 – site pré- et post-analytique ouvert au public ;

- 18, rue des Roquemonts – 14050 CAEN

N° FINESS ET 14 003 060 2 – site ouvert au public, pratiquant des examens des sous-familles suivantes : biochimie générale et spécialisée, pharmacologie, hématocytologie, hémostase, immunohématologie et bactériologie ;

- Pôle santé de la Côte Fleurie – 8, rue de la Brèche du Bois – RD 62 – 14113 CRICQUEBOEUF  
N° FINESS ET 14 00 2688 1 – site ouvert au public, pratiquant des examens des sous-familles suivantes :  
biochimie générale et spécialisée, hématocytologie, hémostase, immunohématologie, bactériologie ;

- 20, rue Auguste Decaens – 14800 DEAUVILLE  
N° FINESS ET 14 002 689 9 – site pré- et post-analytique ouvert au public ;

- Maison médicale de Deauville Côte-Fleurie – CréActive Place – 14800 DEAUVILLE  
N°FINESS ET 14 002 881 2 – site pré- et post-analytique ouvert au public ;

- Boulevard Maurice Thorez – 14160 DIVES-SUR-MER  
N°FINESS ET 14 002 836 6 – site pré- et post-analytique ouvert au public ;

- 45, cours Albert Manuel – 14600 HONFLEUR  
N°FINESS ET 14 002 815 0 – site pré- et post-analytique ouvert au public ;

- 23, avenue Victor Hugo – 14100 LISIEUX  
N°FINESS ET 14 002 814 3 – site pré- et post-analytique ouvert au public ;

- 9, place Le Hennuyer – 14100 LISIEUX  
N° FINESS ET 14 002 687 3 – site ouvert au public (plateau technique), pratiquant des examens des sous-familles suivantes : biochimie générale et spécialisée (dont dosage des marqueurs sériques de la trisomie 21), pharmacologie, hématocytologie, hémostase, immunohématologie, allergie, spermologie diagnostique, sérologie infectieuse, bactériologie, parasitologie, mycologie, virologie ;

- 54 bis, avenue Jean Jaurès – 14270 MEZIDON VALLEE D'AUGE  
N°FINESS ET 14 003 063 6 – site pré- et post-analytique ouvert au public ;

- 573, grande Rue – 27310 BOURG-ACHARD  
N° FINESS ET 27 002 831 9 – site pré- et post-analytique ouvert au public ;

- 9, boulevard Pasteur – 27500 PONT-AUDEMER  
N°FINESS ET 27 002 738 6 – site pré- et post-analytique ouvert au public ;

- A compter du 5 janvier 2021 : 13, rue de Châtelet – 61120 VIMOUTIERS  
N° ET FINESS 61 000 645 4 – site pré- et post-analytique ouvert au public.

**ARTICLE 3 :** Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS de biologistes médicaux « CERBALLIANCE NORMANDIE » ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière doivent faire l'objet d'une déclaration à l'agence régionale de santé de Normandie dans un délai d'un mois.

**ARTICLE 4 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, 53, avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN. La saisine du tribunal administratif de ROUEN peut se faire via Télérecours citoyen ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 5 :** La présente décision est notifiée aux demandeurs et publiée aux recueils des actes administratifs de la région Normandie et des départements du Calvados, de l'Orne, de la Seine-Maritime et de l'Eure.

**ARTICLE 6 :** La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait le, le 8 janvier 2021

P/ Le Directeur général,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

  
Kevin LULLIEN  
ARS de Normandie  
Directeur de l'Offre de Soins

Kevin LULLIEN

Direction départementale de la cohésion sociale

14-2021-01-21-002

Arrêté portant désignation des membres du Comité  
d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de la  
Direction Départementale de la Cohésion Sociale du  
Calvados





**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de la Cohésion Sociale**

**ARRETE PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DU COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES  
CONDITIONS DE TRAVAIL DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DU  
CALVADOS**

**LE PREFET DU CALVADOS**

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;

**Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**Vu** le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

**Vu** l'arrêté du 17 juin 2015 relatif à la création du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de la Direction départementale de la cohésion sociale du Calvados ;

**Vu** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 31 décembre 2019 nommant Monsieur Stéphane DE CARLI directeur départemental de la cohésion sociale du Calvados ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2020 modifiant l'organisation de la Direction départementale de la cohésion sociale du Calvados ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2020 portant délégation de signature de Monsieur Philippe COURT, Préfet du Calvados, à Monsieur Stéphane DE CARLI, Directeur départemental de la cohésion sociale ;

**Vu** les résultats de la consultation générale organisée le 6 décembre 2018 ;

**Vu** les désignations des représentants titulaires et suppléants par les organisations syndicales ayant obtenu des sièges au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail, et particulièrement la lettre de l'UNSA du 9 janvier 2019 et la lettre de FO du 21 décembre 2018 ;

**Vu** les messages de démission du 6 janvier 2021 et de proposition de désignation de nouveaux membres du 7 janvier 2021 émis par les représentants du personnel ;

**ARRETE :**

**Article 1er :** Sont désignés représentants des personnels au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de la Direction départementale de la cohésion sociale du Calvados :

<b><u>En qualité de membres titulaires :</u></b>	<b><u>En qualité de membres suppléants :</u></b>
Madame Valérie BEAUVILIN - UNSA	Madame Elodie BESNIER - UNSA.
Monsieur Didier CHOPPE - UNSA	Madame Nathalie PORTA - UNSA
Madame Emilie SCISTRI - UNSA	Madame Alexandra ALLO - UNSA
	Monsieur Eric BIZET - FO

**Article 2 :**

L'arrêté du 11 février 2020 portant désignation des membres du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Calvados est abrogé.

**Article 3 :**

Le Directeur départemental de la cohésion sociale du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et sera notifié aux agents visés à l'article 1er.

Fait à CAEN, le 21 janvier 2021

Pour Le Préfet et par délégation  
Le Directeur départemental  
de la cohésion sociale

Stéphane DE CARLI



Direction départementale de la cohésion sociale

14-2021-01-21-001

Arrêté portant désignation des membres du comité  
technique de la Direction Départementale de la Cohésion  
Sociale du Calvados



**ARRETE PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DU COMITE TECHNIQUE DE LA DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DU CALVADOS**

**LE PREFET DU CALVADOS**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;
- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux Comités Techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
- Vu** l'arrêté du 4 juin 2018 relatif au Comité Technique de la Direction départementale de la cohésion sociale du Calvados ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 31 décembre 2019 nommant Monsieur Stéphane DE CARLI Directeur départemental de la cohésion sociale du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2020 modifiant l'organisation de la direction départementale de la cohésion sociale du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2020 portant délégation de signature de M. Philippe COURT, Préfet du Calvados à Monsieur Stéphane DE CARLI, Directeur départemental de la cohésion sociale,
- Vu** les résultats de la consultation générale organisée le 6 décembre 2018 ;
- Vu** les désignations des représentants titulaires et suppléants par les organisations syndicales ayant obtenu des sièges au Comité Technique, et particulièrement la lettre de l'UNSA du 9 janvier 2019 et la lettre de FO du 21 décembre 2018 ;
- Vu** les messages de démission du 6 janvier 2021 et de proposition de désignation de nouveaux membres du 7 janvier 2021 émis par les représentants du personnel ;

**ARRETE :**

**Article 1er :** Sont désignés représentants des personnels au Comité Technique de la Direction départementale de la cohésion sociale du Calvados :

<u>En qualité de membres titulaires :</u>	<u>En qualité de membres suppléants :</u>
Madame Valérie BEAUVILIN - UNSA	Madame Elodie BESNIER - UNSA
Monsieur Didier CHOPPE - UNSA	Madame Nathalie PORTA - UNSA
Madame Emilie SCISTRI - UNSA	Madame Alexandra ALLO - UNSA
	Monsieur Eric BIZET - FO

**Article 2 :**

L'arrêté du 11 février 2020 portant désignation des membres du Comité Technique de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Calvados est abrogé.

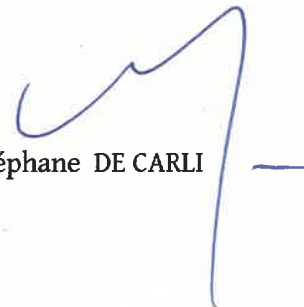
**Article 3 :**

Le Directeur départemental de la cohésion sociale du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et sera notifié aux agents visés à l'article 1er.

Fait à CAEN, le 21 janvier 2021

Pour Le Préfet et par délégation  
Le Directeur départemental  
de la cohésion sociale

Stéphane DE CARLI



Direction départementale des territoires et de la mer

14-2021-01-21-003

Arrêté préfectoral du 21 janvier 2021 portant autorisation  
de remplacement d'enseignes - "AUJOURD'HUI UNE  
FLEUR" LION-SUR-MER

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le Code de l'environnement ;

**VU** la demande d'autorisation préalable de remplacement d'enseignes sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AC 197 situé 36 rue Edmond Bellin à 14780 LION-SUR-MER, enregistrée par la mairie de LION-SUR-MER sous la référence AP 014 365 20E 0002, formulée par Monsieur Erick BOYER ;

**VU** les pièces du dossier de demande préalable transmis par la commune de LION-SUR-MER le 24 novembre 2020 et reçu en DDTM le 24 novembre 2020 ;

**VU** l'avis favorable émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 27 novembre 2020 et reçu le 06 janvier 2021 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**VU** l'arrêté préfectoral ( DDTM – AG 2020-10) du 20 octobre 2020 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'enseignes est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité des monuments historiques (Le clocher de l'église – Maison Louis dite « Castel Louis »), et qu'il ne peut être autorisé qu'après accord de l'architecte des bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du Code de l'environnement et de l'article L.621-32 du Code du patrimoine ;

**CONSIDÉRANT** d'une part que les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé ; et d'autre part que lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité, aux termes de l'article R.581-59 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** d'une part que les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur et ne doivent pas être apposées devant une fenêtre ou balcon ; et d'autre part qu'elles ne doivent pas constituer par rapport à ce mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique et dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder deux mètres, aux termes de l'article R.581-61 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est supérieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du Code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes **sous réserve de faire évoluer son projet pour intégrer les prescriptions suivantes** :

- comme le dispose l'article R.581-61 du Code de l'environnement, qui précise que les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur, **les deux enseignes drapeaux devront être situées uniquement dans l'emprise du rez-de-chaussée commercial, et non à l'étage.**

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

**ARTICLE 2** : La ville de LION-SUR-MER ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

**ARTICLE 3** : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

**ARTICLE 4** : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN, qui peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [WWW.TELERECOURS.FR](http://WWW.TELERECOURS.FR).

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de LION-SUR-MER et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Erick BOYER demeurant à l'adresse suivante : 28 rue de la Délivrante – 14000 CAEN donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet et/ou à l'adresse électronique donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **21 JAN, 2021**

Pour le Préfet et par délégation,  
La chef du Service Urbanisme et Risques de la Direction  
Départementale des Territoires et de la Mer



Anne-Claire SALAMAND



Direction départementale des territoires et de la mer du  
Calvados

14-2021-01-20-001

Arrêté préfectoral du 20 janvier portant autorisation de  
nouvelle installation d'enseignes - "UN ZESTE DE  
BEAUTE" à NOUES DE SIENNE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le Code de l'environnement ;

**VU** la demande d'autorisation préalable de nouvelle installation d'enseignes sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AD 0595 situé 35 rue de Vire, Saint Sever du Calvados – 14380 NOUES DE SIENNE, enregistrée par la mairie de NOUES DE SIENNE sous la référence AP 014 658 20E 0001, formulée par Madame Marion PICQUE agissant pour le compte de "UN ZESTE DE BEAUTE" ;

**VU** les pièces du dossier de demande préalable transmis par la commune de NOUES DE SIENNES le 17 décembre 2020 et reçu en DDTM le 21 décembre 2020 ;

**VU** les pièces complémentaires fournies, reçues en DDTM le 28 décembre 2020 ;

**VU** l'avis favorable avec prescription émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 21 décembre 2020 et reçu le 6 janvier 2021 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**VU** l'arrêté préfectoral ( DDTM – AG 2020-10) du 20 octobre 2020 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'enseignes est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité des monuments historiques situés à Vire-Normandie (ancien Hôtel Dieu sis 4 Place Sainte-Anne, Église Notre-Dame, Hospice sis 4 place Émile Desvaux, Hôtel de Ville, Porte de l'Horloge, Ruines du donjon, Statue de Castel, Tour aux Raines, Tour Saint-Sauveur), et qu'il ne peut être autorisé qu'après accord de l'architecte des bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du Code de l'environnement et l'article L.621-32 du Code du patrimoine ;

**CONSIDÉRANT** d'une part que les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé ; et d'autre part que lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité, aux termes de l'article R.581-59 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** d'une part que les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur et ne doivent pas être apposées devant une fenêtre ou balcon ; et d'autre part qu'elles ne doivent pas constituer par rapport à ce mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique et dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder deux mètres, aux termes de l'article R.581-61 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes **sous réserve de faire évoluer son projet pour intégrer la prescription suivante** :

- afin d'assurer l'intégration des enseignes, il est nécessaire de limiter leur positionnement sur la hauteur du rez-de-chaussée commercial. Or, l'enseigne drapeau proposée est implantée sur la hauteur du 1er étage.  
Pour améliorer l'insertion de l'enseigne drapeau et préserver les façades des immeubles de caractère situés de part et d'autre, **l'enseigne drapeau devra être modifiée dans sa hauteur et son positionnement sur la façade. Elle ne devra pas dépasser la hauteur des appuis de fenêtres de l'étage.**

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

**ARTICLE 2** : La ville de NOUES DE SIENNE ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

**ARTICLE 3** : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

**ARTICLE 4** : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN, qui peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [WWW.TELERECOURS.FR](http://WWW.TELERECOURS.FR).

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de NOUES DE SIENNE et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Madame Marion PICQUE agissant pour le compte de "UN ZESTE DE BEAUTE" demeurant à l'adresse suivante : 10 route d'Avranches – 50220 MARCILLY donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet et/ou à l'adresse électronique donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le

**20 JAN. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,  
La chef du Service Urbanisme et Risques de la Direction  
Départementale des Territoires et de la Mer

  
Anne-Claire SALAMAND

Direction départementale des territoires et de la mer du  
Calvados

14-2021-01-21-004

Arrêté préfectoral du 21 janvier 2021 portant autorisation  
de remplacement d'enseignes - EI "NUANCES  
FLORALES" à EVRECY



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le Code de l'environnement ;

**VU** la demande d'autorisation préalable de remplacement d'enseignes sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AB 0126 situé au 8 place du Général De Gaulle – 14210 ÉVRECY, enregistrée sous la référence AP 014 257 20E 003, formulée par Madame Sabina HARDY agissant pour le compte de l'EI "NUANCES FLORALES" ;

**VU** les pièces du dossier de demande préalable reçu en DDTM le 24 novembre 2020 ;

**VU** l'avis favorable émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 17 décembre 2020 et reçu le 17 décembre 2020 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**VU** l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2020-10) du 20 octobre 2020 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'enseignes est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du monument historique situé à ÉVRECY (Eglise), et qu'il ne peut être autorisé qu'après accord de l'architecte des bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du Code de l'environnement et l'article L.621-32 du Code du patrimoine ;

**CONSIDÉRANT** d'une part que les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé ; et d'autre part que lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité, aux termes de l'article R.581-59 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

**ARTICLE 2** : La ville d'ÉVRECY ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

**ARTICLE 3** : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

**ARTICLE 4** : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN, qui peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [WWW.TELERECOURS.FR](http://WWW.TELERECOURS.FR).

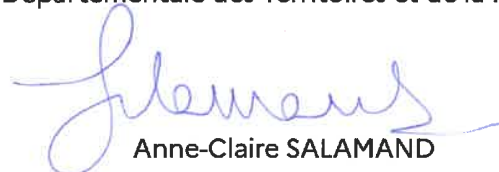
**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville d'ÉVRECY et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Madame Sabrina HARDY agissant pour le compte de l'EI "NUANCES FLORALES" demeurant à l'adresse suivante : 5 avenue de Brioude – 14310 VILLERS-BOCAGE donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le

**21 JAN. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,  
La chef du Service Urbanisme et Risques de la Direction  
Départementale des Territoires et de la Mer



Anne-Claire SALAMAND

Préfecture du Calvados

14-2020-12-04-015

Arrêté préfectoral n°20-182-MQ modifiant la composition  
de la commission locale de l'eau du schéma  
d'aménagement et de gestion des eaux des bassins versants  
de la  
Vire



**PRÉFET  
DE LA MANCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**  
**Service de la coordination des politiques publiques**  
**et de l'appui territorial**  
**Bureau de l'environnement et de la concertation publique**

Arrêté n° 20 – 182 - MQ

### **A R R E T E PRÉFECTORAL**

**MODIFIANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU  
DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX  
DES BASSINS VERSANTS DE LA VIRE**

\*\*\*

**Le Préfet de la Manche**  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.212-3 à L.212-11 et R.212-26 à R.212-48 ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 07-312 du 2 avril 2007 désignant le préfet de la Manche responsable de la procédure d'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Vire ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 juin 2015, modifié portant constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Vire ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 16-11 des 16 et 27 juin 2016 portant mise à jour de l'arrêté inter-préfectoral n° 07-313 du 2 avril 2007 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Vire ;
- VU** la délibération du syndicat mixte d'alimentation en eau potable et d'assainissement Les Bruyères, en date du 30 juin 2020 ;
- VU** la délibération du de la Communauté d'agglomération de Saint-Lô Agglo, en date du 16 juillet 2020 ;
- VU** la désignation du comité syndical de la Vire, en date du 3 septembre 2020 ;
- VU** la proposition commune de l'union amicale des maires du Calvados et de l'association des maires ruraux du Calvados en date du 21 septembre 2020, pour désigner les représentants des maires ;

Préfecture de la Manche – BP 70522 – 50002 SAINT-LÔ – Tél. : 02.33.75.49.50 – Mél. : [prefecture@manche.gouv.fr](mailto:prefecture@manche.gouv.fr)

Accueil du public les lundi, mardi, jeudi et vendredi :

- Bureau des migrations et de l'intégration : uniquement sur rendez-vous

- point accueil numérique de 8h30 à 12h30 uniquement sur rendez-vous

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h00





**VU** la proposition commune de l'association des maires du département de la Manche et de l'association des maires ruraux de la Manche en date du 10 novembre 2020, pour désigner les représentants des maires ;

**VU** la désignation du syndicat départemental de l'eau dans la Manche, en date du 27 novembre 2020 ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de procéder à la modification de la composition de la commission locale de l'eau du SAGE Vire ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1 :**

La composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux sur le bassin versant de la Vire est modifiée comme suit :

**I - Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux :**

– Représentants des maires du Calvados :

- M. Marc ANDREU-SABATER, président de la Communauté de communes Intercom de la Vire au Noireau
- Mme Nicole DESMOTTES, maire-déléguée de Vire-Normandie
- M. Michel MAUDUIT, Conseiller municipal d'Isigny-sur-Mer
- M. Jean-Pierre MURIER, Conseiller municipal de Pont-Bellanger
- M. Samuel ENGUEHARD, maire-adjoint de Sainte-Marie-Outre-l'Eau
- M. Marc GUILLAUMIN, maire -adjoint de Souleuvre-en-Bocage
- M. Alain DECLOMESNIL, maire de Souleuvre-en-Bocage

– Représentants des maires de la Manche :

- Mme Sylvie LEBLOND, maire de Rampan
- M. Jérôme VIRLOUVET, maire-adjoint de Saint-Lô
- M. Stéphane GERMAIN, maire-adjoint de Quibou
- Mme Marie-Agnès HEROUT, vice-présidente de la Communauté de communes de la Baie du Cotentin
- M. Jean-Pierre LHONNEUR, délégué de la communauté de communes de la Baie du Cotentin
- M. Philippe OZENNE, maire-adjoint de Moyon-Villages
- M. Christian PERIER, maire de Couvains
- M. Laurent PIEN, maire de Condé-sur-Vire
- M. Dominique QUINETTE, maire de Saint-Fromond
- M. Dominique PAIN, maire de Dangy
- M. Antoine AUBRY, président du syndicat de la Vire
- M. le président du parc naturel régional des marais du Cotentin et du Bessin ou son représentant

- Représentants des collectivités gestionnaires de l'eau potable et de l'assainissement :
  - M. Francis HERMON, Président du syndicat mixte d'alimentation en eau potable et assainissement Les Bruyères
  - M. Jean-Luc LEROUXEL, délégué titulaire de la communauté d'Agglomération Saint-Lô Agglo en charge de l'eau potable et de l'assainissement
  - M. Louis JANNIERE, représentant le Syndicat Départemental de l'Eau dans la Manche

#### **ARTICLE 2 :**

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2015 restent inchangées. Un récapitulatif de la composition de la commission locale de l'eau est annexé au présent arrêté.

#### **ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Manche est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs du Calvados et de la Manche et diffusé sur les sites Internet des services de l'Etat dans le Calvados et la Manche ainsi que mis en ligne sur le site internet [www.gesteau-eaufrance.fr](http://www.gesteau-eaufrance.fr)

SAINT-LO, le **04 DEC. 2020**

Pour le préfet,  
Le secrétaire général



Laurent SIMPLICIEN

Préfecture du Calvados

14-2020-12-29-007

Arrêtés d'autorisation d'un système de vidéoprotection -  
Commission du 16/12/2020 - signés le 29/12/2020

**Arrêté préfectoral du 29 décembre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'entreprise « AET IMMO » situé à Bretteville-sur-Odon**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la SCI AET IMMO, sise 6 rue de la Girafe - 14000 CAEN, pour l'entreprise « AET IMMO » située 60 rue Philippe Livry Level à BRETTEVILLE SUR ODON ;

**Vu** le récépissé délivré le 26 octobre 2020 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 décembre 2020 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - La S.C.I. AET IMMO est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- « AET IMMO » - 60 rue Philippe Livry Level - 14760 BRETTEVILLE SUR ODON

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20200542.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure,
- 6 caméras extérieures.

**Article 3** - Le responsable du système est :

- M. Yohann BEAUFILS, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

**Article 4** - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

**Article 5** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 6** - Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

**Article 7** - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

**Article 8** - Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

**Article 9** - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Yohann BEAUFILS, gérant.

**Article 10** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 11** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 12** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

CAEN, le 29 décembre 2020,

Pour le préfet,  
le chef du bureau de la  
sécurité intérieure,

  
Maryline CHARPENTIER



**Arrêté préfectoral du 29 décembre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le magasin « Alchimi » situé à Deauville**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la SARL T.I.M, pour le magasin « Alchimi » situé 35 rue Olliffe à DEAUVILLE ;

**Vu** le récépissé délivré le 21 octobre 2020 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 décembre 2020 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - La S.A.R.L. T.I.M est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- « Alchimi » - 35 rue Olliffe - 14800 DEAUVILLE

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20200447.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 6 caméras intérieures.

**Article 3** - Le responsable du système est :

- Mme Maryline AUBERT, gérante.

Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Elle devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

**Article 4** - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

**Article 5** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 6** - Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

**Article 7** - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

**Article 8** - Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

**Article 9** - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme. Maryline AUBERT, gérante.

**Article 10** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 11** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 12** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

CAEN, le 29 décembre 2020,

Pour le préfet,  
le chef du bureau de la  
sécurité intérieure,



Maryline CHARPENTIER



**Arrêté préfectoral du 29 décembre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la boulangerie « Aux Miches Dorées » située à Potigny**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la SARL TG, pour la boulangerie « Aux Miches Dorées » située 59 rue du Général Leclerc à POTIGNY ;

**Vu** le récépissé délivré le 24 septembre 2020 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 décembre 2020 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - La S.A.R.L. TG est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- « Aux Miches Dorées » - 59 rue du Général Leclerc - 14420 POTIGNY

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20200402.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures.

**Article 3** - Le responsable du système est :

- M. Cyril THIENNETTE, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

**Article 4** - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

**Article 5** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 6** - Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

**Article 7** - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

**Article 8** - Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 2 jours.

**Article 9** - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Cyril THIENNETTE, gérant.

**Article 10** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 11** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 12** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

CAEN, le 29 décembre 2020,

Pour le préfet,  
le chef du bureau de la  
sécurité intérieure,



Maryline CHARPENTIER

**Arrêté préfectoral du 29 décembre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la « Boulangerie de la Liberté » située à Giberville**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la SARL LE TALEMELIER, pour la « Boulangerie de la Liberté » située 36 rue de la Liberté à GIBERVILLE ;

**Vu** le récépissé délivré le 23 octobre 2020 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 décembre 2020 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - La S.A.R.L. LE TALEMELIER est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- « Boulangerie de la Liberté » - 36 rue de la Liberté - 14730 GIBERVILLE

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20200457.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure.

**Article 3** - Le responsable du système est :

- M. Silvere DUPIR, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

**Article 4** - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

**Article 5** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 6** - Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

**Article 7** - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

**Article 8** - Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

**Article 9** - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Silvere DUPIR, gérant.

**Article 10** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 11** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 12** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

CAEN, le 29 décembre 2020,

Pour le préfet,  
le chef du bureau de la  
sécurité intérieure,



Maryline CHARPENTIER

**Arrêté préfectoral du 29 décembre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la « Boulangerie Marie Blachère » située à Bayeux**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la SAS BOULANGERIE BG, sise 365 chemin de Maya - 13160 CHATEAURENARD, pour la « Boulangerie Marie Blachère » située boulevard d'Eindhoven à BAYEUX ;

**Vu** le récépissé délivré le 21 octobre 2020 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 décembre 2020 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - La S.A.S. BOULANGERIE BG est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- « Boulangerie Marie Blachère » - c.ial boulevard d'Eindhoven - 14400 BAYEUX

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20200441.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 6 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure.

**Article 3** - Le responsable du système est :

- Mme. Marie BLACHERE, directrice.

Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Elle devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

**Article 4** - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

**Article 5** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 6** - Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

**Article 7** - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

**Article 8** - Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

**Article 9** - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme. Marie BLACHERE, directrice.

**Article 10** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 11** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 12** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

CAEN, le 29 décembre 2020,

Pour le préfet,  
le chef du bureau de la  
sécurité intérieure,



Maryline CHARPENTIER



**Arrêté préfectoral du 29 décembre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le magasin « But » situé à Pont l'Evêque**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la SAS BUT INTERNATIONAL, sise 1 avenue Spinoza - 77184 EMERAINVILLE, pour le magasin « But Cosy » situé rue Laplace à PONT L'EVEQUE ;

**Vu** le récépissé délivré le 6 novembre 2020 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 décembre 2020 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - La S.A.S. BUT INTERNATIONAL est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- « But Cosy » - rue Laplace - 14130 PONT L'EVEQUE

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20200458.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 6 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure.

**Article 3** - Le responsable du système est :

- M. Alexandre FALCK, président.



Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

**Article 4** - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

**Article 5** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 6** - Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

**Article 7** - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

**Article 8** - Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

**Article 9** - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Vincent COLLE, directeur de magasin.

**Article 10** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 11** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 12** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

CAEN, le 29 décembre 2020,

Pour le préfet,  
le chef du bureau de la  
sécurité intérieure,



Pascaline DOCQUIER

**Arrêté préfectoral du 29 décembre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Carrefour Contact situé à Bieville-Beuville**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la SARL BIEDIS, pour le Carrefour Contact situé 2 rue des écoles à BIEVILLE-BEUVILLE ;

**Vu** le récépissé délivré le 21 octobre 2020 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 décembre 2020 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - La S.A.R.L. BIEDIS est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Carrefour Contact - 2 rue des écoles - 14112 BIEVILLE BEUVILLE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20200440.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 23 caméras intérieures
- 5 caméras extérieures

**Article 3** - Le responsable du système est :

- M. Paolo BALDI, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

**Article 4** - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

**Article 5** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 6** - Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

**Article 7** - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

**Article 8** - Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 22 jours.

**Article 9** - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Paolo BALDI, gérant.

**Article 10** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 11** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 12** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

CAEN, le 29 décembre 2020,

Pour le préfet,  
le chef du bureau de la  
sécurité intérieure,



Maryline CHARPENTIER

**Arrêté préfectoral du 29 décembre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le « Centre Equestre de la Baronnerie » situé à Pont d'OUILLY**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la SARL CENTRE EQUESTRE DE LA BARONNERIE, pour le centre équestre situé Lieu dit la Baronnerie à PONT D'OUILLY ;

**Vu** le récépissé délivré le 16 novembre 2020 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 décembre 2020 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - La S.A.R.L. CENTRE EQUESTRE DE LA BARONNERIE est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- Centre équestre - Lieu dit la Baronnerie - 14690 PONT D'OUILLY

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20200508.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 5 caméras extérieures.

**Article 3** - Le responsable du système est :

- Mme. Karine BOSCHER, gérante

Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Elle devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

**Article 4** - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

**Article 5** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 6** - Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

**Article 7** - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

**Article 8** - Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 7 jours.

**Article 9** - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme. Karine BOSCHER, gérante.

**Article 10** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 11** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 12** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

CAEN, le 29 décembre 2020,

Pour le préfet,  
le chef du bureau de la  
sécurité intérieure,



Maryline CHARPENTIER

**Arrêté préfectoral du 29 décembre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le magasin « Chamotte Perigord Senteur » situé à Honfleur**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la SASU CHAMOTTE PERIGORD SENTEUR, TERRES ET GALETS, sise 14 rue des Dames de la Foy - 24440 BEAUMONTOIS EN PERIGORD, pour le magasin « Chamotte Perigord Senteur » situé 8 rue du Dauphin à HONFLEUR ;

**Vu** le récépissé délivré le 21 octobre 2020 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 décembre 2020 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - La S.A.S.U. CHAMOTTE PERIGORD SENTEUR, TERRES ET GALETS est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- « Chamotte Perigord Senteur » - 8 rue du Dauphin - 14600 HONFLEUR

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20200448.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure.

**Article 3** - Le responsable du système est :

- M. Michel MARCHEWKA, président.



Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

**Article 4** - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

**Article 5** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 6** - Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

**Article 7** - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

**Article 8** - Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 10 jours.

**Article 9** - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Michel MARCHEWKA, président.

**Article 10** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 11** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 12** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

CAEN, le 29 décembre 2020,

Pour le préfet,  
le chef du bureau de la  
sécurité intérieure,

  
Maryline CHARPENTIER



**Arrêté préfectoral du 29 décembre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le magasin « Forums Plus » situé à Lisieux**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la SAS FORUM PLUS, sise 5 rue de Bellevue - 14650 CARPIQUET, pour le magasin « Forum Plus » situé 452 avenue Georges Duval à LISIEUX ;

**Vu** le récépissé délivré le 21 octobre 2020 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 décembre 2020 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - La S.A.S. FORUM PLUS est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- « Forum Plus » - 452 avenue Georges Duval - 14100 LISIEUX

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20200403.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention d'éventuelles intrusions.

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 11 caméras intérieures,
- 2 caméras extérieures.

**Article 3** - Le responsable du système est :

- M. Claude BICHOT, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

**Article 4** - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

**Article 5** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 6** - Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

**Article 7** - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

**Article 8** - Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

**Article 9** - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme. Francine LEGUERRIER, responsable de magasin.

**Article 10** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 11** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 12** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

CAEN, le 29 décembre 2020,

Pour le préfet,  
le chef du bureau de la  
sécurité intérieure,



Maryline CHARPENTIER

**Arrêté préfectoral du 29 décembre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la « Galerie Bartoux-Dauphin » située à Honfleur**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la SARL GALERIES BARTOUX, sise 5 avenue Matignon - 75008 PARIS 8, pour la « Galerie Bartoux-Dauphin » située 30 place Sainte-Catherine à HONFLEUR ;

**Vu** le récépissé délivré le 21 octobre 2020 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 décembre 2020 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - La S.A.R.L. GALERIES BARTOUX est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- « Galerie Bartoux-Dauphin » - 30 place Sainte-Catherine - 14600 HONFLEUR

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20200444.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures.

**Article 3** - Le responsable du système est :

- Mme Isabelle BARTOUX, gérante.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

**Article 4** - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

**Article 5** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 6** - Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

**Article 7** - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

**Article 8** - Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

**Article 9** - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme. Isabelle BARTOUX, gérante.

**Article 10** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 11** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 12** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

CAEN, le 29 décembre 2020,

Pour le préfet,  
le chef du bureau de la  
sécurité intérieure,



Maryline CHARPENTIER



**Arrêté préfectoral du 29 décembre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la « Galerie Bartoux-Normandy » située à Honfleur**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la SARL GALERIES BARTOUX, sise 5 avenue Matignon - 75008 PARIS 8, pour la « Galerie Bartoux-Normandy » située 29 rue du Dauphin à HONFLEUR ;

**Vu** le récépissé délivré le 21 octobre 2020 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 décembre 2020 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - La S.A.R.L. GALERIES BARTOUX est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- « Galerie Bartoux-Normandy » - 29 rue du Dauphin - 14600 HONFLEUR

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20200443.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures.

**Article 3** - Le responsable du système est :

- Mme Isabelle BARTOUX, gérante.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

**Article 4** - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

**Article 5** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 6** - Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

**Article 7** - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

**Article 8** - Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

**Article 9** - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme. Isabelle BARTOUX, gérante.

**Article 10** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 11** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 12** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

CAEN, le 29 décembre 2020,

Pour le préfet,  
le chef du bureau de la  
sécurité intérieure,



Maryline CHARPENTIER



**Arrêté préfectoral du 29 décembre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la « Galerie Bartoux-Sainte Catherine » située à Honfleur**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la SARL GALERIES BARTOUX, sise 5 avenue Matignon - 75008 PARIS 8, pour la « Galerie Bartoux-Sainte Catherine » située 34 quai Sainte-Catherine à HONFLEUR ;

**Vu** le récépissé délivré le 21 octobre 2020 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 décembre 2020 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - La S.A.R.L. GALERIES BARTOUX est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- « Galerie Bartoux-Sainte Catherine » - 34 quai Sainte-Catherine - 14600 HONFLEUR

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20200442.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 8 caméras intérieures.

**Article 3** - Le responsable du système est :

- Mme Isabelle BARTOUX, gérante.



Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

**Article 4** - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

**Article 5** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 6** - Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

**Article 7** - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

**Article 8** - Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

**Article 9** - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme. Isabelle BARTOUX, gérante.

**Article 10** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 11** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 12** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

CAEN, le 29 décembre 2020,

Pour le préfet,  
le chef du bureau de la  
sécurité intérieure,



Maryline CHARPENTIER

**Arrêté préfectoral du 29 décembre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le « Happy Deauville Club » situé à Deauville**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la SAS MAB EXPERIENCE, sise 28 rue Haute - 14112 BIEVILLE BEUVILLE, pour le « Happy Deauville Club » situé boulevard de la Mer à DEAUVILLE ;

**Vu** le récépissé délivré le 23 octobre 2020 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 décembre 2020 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - La S.A.S. MAB EXPERIENCE est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- « Happy Deauville Club » - boulevard de la Mer - 14800 DEAUVILLE

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20200459.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure,
- 3 caméras extérieures.

**Article 3** - Le responsable du système est :

- M. Romain HAMON, président.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

**Article 4** - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

**Article 5** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 6** - Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

**Article 7** - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

**Article 8** - Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 25 jours.

**Article 9** - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Romain HAMON, président.

**Article 10** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 11** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 12** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

CAEN, le 29 décembre 2020,

Pour le préfet,  
le chef du bureau de la  
sécurité intérieure,



Maryline CHARPENTIER



**Arrêté préfectoral du 29 décembre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le magasin « Jennyfer » situé à Vire-Normandie**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la SARL CIMESTA, pour le magasin « Jennyfer » situé avenue de Bishwiller à VIRE-NORMANDIE ;

**Vu** le récépissé délivré le 21 octobre 2020 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 décembre 2020 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - La S.A.R.L. CIMESTA est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- « Jennyfer » - avenue du Bischwiller - 14500 VIRE-NORMANDIE

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20200438.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la protection des bâtiments publics,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures.

**Article 3** - Le responsable du système est :

- Mme Martine BOURDENET, gérante.

Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Elle devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

**Article 4** - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

**Article 5** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 6** - Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

**Article 7** - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

**Article 8** - Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

**Article 9** - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme. Martine BOURDENET, gérante.

**Article 10** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 11** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 12** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

CAEN, le 29 décembre 2020,

Pour le préfet,  
le chef du bureau de la  
sécurité intérieure,



Maryline CHARPENTIER

**Arrêté préfectoral du 29 décembre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le magasin « JOTT » situé à Deauville**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la SAS ROMY, pour le magasin « JOTT » situé 31 rue Désiré le Hoc à DEAUVILLE ;

**Vu** le récépissé délivré le 6 novembre 2020 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 décembre 2020 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - La S.A.S. ROMY est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- « JOTT » - 31 rue Désiré le Hoc - 14800 DEAUVILLE

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20200400.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 6 caméras intérieures.

**Article 3** - Le responsable du système est :

- Mme. Clara SAINT-LEGER, présidente.



Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Elle devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

**Article 4** - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

**Article 5** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 6** - Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

**Article 7** - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

**Article 8** - Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

**Article 9** - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme. Clara SAINT-LEGER, présidente.

**Article 10** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 11** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 12** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

CAEN, le 29 décembre 2020,

Pour le préfet,  
le chef du bureau de la  
sécurité intérieure,



Maryline CHARPENTIER



**Arrêté préfectoral du 29 décembre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour « Julien Joly Traiteur » situé à Fleury sur Orne**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la SARL JULIEN JOLY TRAITEUR, pour l'établissement situé 48 place Jean Jaures à FLEURY SUR ORNE ;

**Vu** le récépissé délivré le 21 octobre 2020 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 décembre 2020 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - La S.A.R.L. JULIEN JOLY TRAITEUR est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- « Julien Joly Traiteur » - 48 place Jean Jaures - 14123 FLEURY SUR ORNE

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20200435.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure.

**Article 3** - Le responsable du système est :

- M. Julien JOLY, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

**Article 4** - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

**Article 5** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 6** - Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

**Article 7** - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

**Article 8** - Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 7 jours.

**Article 9** - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Julien JOLY, gérant.

**Article 10** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 11** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 12** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

CAEN, le 29 décembre 2020,

Pour le préfet,  
le chef du bureau de la  
sécurité intérieure,



Maryline CHARPENTIER

**Arrêté préfectoral du 29 décembre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour « Julien Joly Traiteur » situé à Soliers**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la SARL JULIEN JOLY TRAITEUR, sise 48 place Jean Jaures - 14123 FLEURY SUR ORNE, pour l'établissement situé 10 place Cardinal Touchet à SOLIERS ;

**Vu** le récépissé délivré le 21 octobre 2020 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 décembre 2020 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - La S.A.R.L. JULIEN JOLY TRAITEUR est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- « Julien Joly Traiteur » - 10 place Cardinal Touchet - 14540 SOLIERS

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20200434.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure.

**Article 3** - Le responsable du système est :

- M. Julien JOLY, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

**Article 4** - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

**Article 5** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 6** - Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

**Article 7** - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

**Article 8** - Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 7 jours.

**Article 9** - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Julien JOLY, gérant.

**Article 10** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 11** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 12** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

CAEN, le 29 décembre 2020,

Pour le préfet,  
le chef du bureau de la  
sécurité intérieure,

Maryline CHARPENTIER

**Arrêté préfectoral du 29 décembre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le magasin « Kids Around » situé à Deauville**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la SAS CSL, pour le magasin « KIDS AROUND » situé 44-46 rue Olliffe à DEAUVILLE ;

**Vu** le récépissé délivré le 4 novembre 2020 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 décembre 2020 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - La S.A.S. CSL est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- « Kids Around » - 44-46 rue Olliffe - 14800 DEAUVILLE

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20200471.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures.

**Article 3** - Le responsable du système est :

- M. Thomas AUBERT, directeur.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

**Article 4** - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

**Article 5** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 6** - Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

**Article 7** - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

**Article 8** - Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

**Article 9** - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M.Thomas AUBERT, directeur.

**Article 10** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 11** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 12** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

CAEN, le 29 décembre 2020,

Pour le préfet,  
le chef du bureau de la  
sécurité intérieure,



Maryline CHARPENTIER



**Arrêté préfectoral du 29 décembre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le bar-tabac « L'Aviation » situé à Carpiquet**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la SNC AGOCE, pour le bar-tabac « L'AVIATION » situé 65 route de Caumont à CARPIQUET ;

**Vu** le récépissé délivré le 25 novembre 2020 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 décembre 2020 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - La S.N.C. AGOCE est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- « L'Aviation » - 65 route de Caumont - 14650 CARPIQUET

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20200541.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 5 caméras intérieures.

**Article 3** - Le responsable du système est :

- M. Fabrice BOZEC, gérant.



Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

**Article 4** - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

**Article 5** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 6** - Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

**Article 7** - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

**Article 8** - Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

**Article 9** - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Fabrice BOZEC, gérant.

**Article 10** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 11** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 12** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

CAEN, le 29 décembre 2020,

Pour le préfet,  
le chef du bureau de la  
sécurité intérieure,



Maryline CHARPENTIER

**Arrêté préfectoral du 29 décembre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour « La Conquérante » située à Mondeville**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la SARL LA CONQUERANTE NETTOYAGE ET SERVICE, pour l'établissement situé 2 rue Pierre Curie à MONDEVILLE ;

**Vu** le récépissé délivré le 4 novembre 2020 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 décembre 2020 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - La S.A.R.L. LA CONQUERANTE NETTOYAGE ET SERVICE est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- « La Conquérante » - 2 rue Pierre Curie - 14120 MONDEVILLE

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20200461.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras extérieures.

**Article 3** - Le responsable du système est :

- M. Richard DEMISSY, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

**Article 4** - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

**Article 5** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 6** - Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

**Article 7** - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

**Article 8** - Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

**Article 9** - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Richard DEMISSY, gérant.

**Article 10** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 11** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 12** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

CAEN, le 29 décembre 2020,

Pour le préfet,  
le chef du bureau de la  
sécurité intérieure,



Maryline CHARPENTIER

**Arrêté préfectoral du 29 décembre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le bar-tabac « LE MURATTI » situé à Pont l'Evêque**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la SNC DELBREIL, pour le bar-tabac « Le Muratti » situé 2 rue Saint Méline à PONT L'EVEQUE ;

**Vu** le récépissé délivré le 20 novembre 2020 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 décembre 2020 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - La S.N.C. DELBREIL est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- « Le Muratti » - 2 rue Saint Méline - 14130 PONT L'EVEQUE

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20200529.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 3 caméras extérieures.

**Article 3** - Le responsable du système est :

- M. Fabien DELBREIL, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

**Article 4** - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

**Article 5** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 6** - Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

**Article 7** - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

**Article 8** - Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 28 jours.

**Article 9** - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Fabien DELBREIL, gérant.

**Article 10** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 11** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 12** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

CAEN, le 29 décembre 2020,

Pour le préfet,  
le chef du bureau de la  
sécurité intérieure,



Maryline CHARPENTIER

**Arrêté préfectoral du 29 décembre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le camping « Le Robinson » situé à Colleville-sur-Mer**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la SARL HEURTEVIN, pour le camping « Le Robinson » situé 24 route d'Omaha Beach à COLLEVILLE SUR MER ;

**Vu** le récépissé délivré le 20 novembre 2020 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 décembre 2020 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - La S.A.R.L. HEURTEVIN est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Le camping « Le Robinson » - 24 route d'Omaha Beach - 14710 COLLEVILLE SUR MER**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20200528.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens.

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras extérieures.

**Article 3** - Le responsable du système est :

- M. Olivier HEURTEVIN, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.



**Article 4** - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

**Article 5** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 6** - Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

**Article 7** - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

**Article 8** - Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

**Article 9** - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Olivier HEURTEVIN, gérant.

**Article 10** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 11** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 12** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

CAEN, le 29 décembre 2020,

Pour le préfet,  
le chef du bureau de la  
sécurité intérieure,



Maryline CHARPENTIER



**Arrêté préfectoral du 29 décembre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le magasin « Les P'tits Mômes » situé à Bayeux**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la SARL LES PTITS MOMES, sise 37 rue Saint Jean - 14400 BAYEUX, pour le magasin « Les P'tits Mômes » situé 57 rue Saint-Malo à BAYEUX ;

**Vu** le récépissé délivré le 29 septembre 2020 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 décembre 2020 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - La S.A.R.L. LES PTITS MOMES est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- « Les P'tits Mômes » - 57 rue Saint Malo - 14400 BAYEUX

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20200423.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures.

**Article 3** - Le responsable du système est :

- M. Sylvain SAAL, gérant.2

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

**Article 4** - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

**Article 5** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 6** - Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

**Article 7** - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

**Article 8** - Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

**Article 9** - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Sylvain SAAL, gérant.

**Article 10** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 11** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 12** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

CAEN, le 29 décembre 2020,

Pour le préfet,  
le chef du bureau de la  
sécurité intérieure,



Maryline CHARPENTIER



**Arrêté préfectoral du 29 décembre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la « Maison de la Presse » située à Cabourg**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la SASU LIRE AU QUOTIDIEN, pour la « Maison de la Presse » située 11 avenue de la Mer à CABOURG ;

**Vu** le récépissé délivré le 21 octobre 2020 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 décembre 2020 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - La S.A.S.U. LIRE AU QUOTIDIEN est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Maison de la Presse - 11 avenue de la Mer - 14390 CABOURG**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20200433.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures.

**Article 3** - Le responsable du système est :

- M. Luc COUSIN, président.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

**Article 4** - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

**Article 5** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 6** - Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

**Article 7** - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

**Article 8** - Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

**Article 9** - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Luc COUSIN, président.

**Article 10** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 11** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 12** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

CAEN, le 29 décembre 2020,

Pour le préfet,  
le chef du bureau de la  
sécurité intérieure,



Maryline CHARPENTIER

**Arrêté préfectoral du 29 décembre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Morel tradition et design » situé à Lisieux**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la SARL MOREL TRADITION ET DESIGN, pour l'établissement situé 115 avenue du 6 Juin à LISIEUX ;

**Vu** le récépissé délivré le 23 octobre 2020 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 décembre 2020 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - La S.A.R.L. MOREL TRADITION ET DESIGN est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- « Morel tradition et design » - 115 avenue du 6 Juin - 14100 LISIEUX

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20200456.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- le secours aux personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures.

**Article 3** - Le responsable du système est :

- M. Hervé MOREL, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

**Article 4** - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

**Article 5** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 6** - Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

**Article 7** - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

**Article 8** - Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

**Article 9** - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Hervé MOREL, gérant.

**Article 10** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 11** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 12** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

CAEN, le 29 décembre 2020,

Pour le préfet,  
le chef du bureau de la  
sécurité intérieure,



Maryline CHARPENTIER



**Arrêté préfectoral du 29 décembre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le restaurant « Nachos » situé à Caen**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la SAS NACHOS, pour le restaurant « Nachos » situé 2 rue Saint-Pierre à CAEN ;

**Vu** le récépissé délivré le 21 octobre 2020 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 décembre 2020 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - La S.A.S. NACHOS est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- « Nachos » - 2-4 rue Saint Pierre - 14000 CAEN

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20200445.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 7 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure.

**Article 3** - Le responsable du système est :

- M. Benoit LEROY, gérant.



Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

**Article 4** - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

**Article 5** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 6** - Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

**Article 7** - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

**Article 8** - Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

**Article 9** - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Benoit LEROY, gérant.

**Article 10** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 11** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 12** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

CAEN, le 29 décembre 2020,

Pour le préfet,  
le chef du bureau de la  
sécurité intérieure,



Maryline CHARPENTIER

**Arrêté préfectoral du 29 décembre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le bar-tabac « Nul Bar Ailleurs » situé à Noyers Missy-Val d'Arry**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Thibault LAMARE, pour le bar-tabac « Nul Bar Ailleurs » situé route de Bretagne à NOYERS MISSY-VAL D'ARRY ;

**Vu** le récépissé délivré le 24 novembre 2020 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 décembre 2020 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - Monsieur Thibault LAMARE est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- « Nul Bar Ailleurs » - route de la Bretagne - 14210 NOYERS MISSY-VAL D'ARRY

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20200530.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par un protocole sécurisé type https.

**Article 3** - Le responsable du système est :

- M. Thibault LAMARE, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

**Article 4** - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

**Article 5** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 6** - Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

**Article 7** - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

**Article 8** - Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

**Article 9** - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Thibault LAMARE, gérant.

**Article 10** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 11** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 12** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

CAEN, le 29 décembre 2020,

Pour le préfet,  
le chef du bureau de la  
sécurité intérieure,



Maryline CHARPENTIER

**Arrêté préfectoral du 29 décembre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la salle de fitness « l'Orange Bleue » située à Hérouville Saint-Clair**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la SARL N2S, pour la salle de fitness « l'Orange Bleue » située rue de la Pompe à HEROUVILLE-SAINT-CLAIR ;

**Vu** le récépissé délivré le 24 septembre 2020 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 décembre 2020 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - La S.A.R.L. N2S est autorisée pour une **durée de cinq ans renouvelable** à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- « **L'Orange Bleue** » - **rue de la Pompe - 14200 HEROUVILLE-SAINT-CLAIR**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20200419.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures.

**Article 3** - Le responsable du système est :

- M. Steeven NOUVEL, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

**Article 4** - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

**Article 5** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 6** - Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

**Article 7** - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

**Article 8** - Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

**Article 9** - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Steeven NOUVEL, gérant.

**Article 10** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 11** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 12** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

CAEN, le 29 décembre 2020,

Pour le préfet,  
le chef du bureau de la  
sécurité intérieure,



Maryline CHARPENTIER



**Arrêté préfectoral du 29 décembre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la « Pharmacie du Clos Herbert » située à Caen**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la SARL PHARMACIE DU CLOS HERBERT, pour la pharmacie située 18 rue du Clos Herbert à CAEN ;

**Vu** le récépissé délivré le 21 octobre 2020 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 décembre 2020 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - La S.A.R.L. PHARMACIE DU CLOS HERBERT est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Pharmacie du Clos Herbert - 18 rue du Clos Herbert - 14000 CAEN**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20200436.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures

**Article 3** - Le responsable du système est :

- Mme Fabienne RUDOLF, gérante.



Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Elle devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

**Article 4** - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

**Article 5** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 6** - Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

**Article 7** - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

**Article 8** - Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 20 jours.

**Article 9** - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme. Fabienne RUDOLF, gérante.

**Article 10** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 11** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 12** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

CAEN, le 29 décembre 2020,

Pour le préfet,  
le chef du bureau de la  
sécurité intérieure,



Maryline CHARPENTIER

**Arrêté préfectoral du 29 décembre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la « Pharmacie de Carpiquet » située à Carpiquet**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la SELARL PHARMACIE DE CARPIQUET, pour la pharmacie située 97 route de Caumont à CARPIQUET ;

**Vu** le récépissé délivré le 4 novembre 2020 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 décembre 2020 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - La S.E.L.A.R.L. PHARMACIE DE CARPIQUET est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- Pharmacie de Carpiquet - 97 route de Caumont - 14650 CARPIQUET

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20200460.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure.

**Article 3** - Le responsable du système est :

- M. Dominique LEFOULON, pharmacien gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

**Article 4** - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

**Article 5** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 6** - Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

**Article 7** - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

**Article 8** - Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 12 jours.

**Article 9** - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Dominique LEFOULON, pharmacien gérant.

**Article 10** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 11** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 12** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

CAEN, le 29 décembre 2020,

Pour le préfet,  
le chef du bureau de la  
sécurité intérieure,



Maryline CHARPENTIER

**Arrêté préfectoral du 29 décembre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la « Pharmacie Mozart » située à Lisieux**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la SELARL PHARMACIE MOZART, pour la « Pharmacie Mozart » située 13 Place Mozart à LISIEUX ;

**Vu** le récépissé délivré le 5 novembre 2020 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 décembre 2020 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - La S.E.L.A.R.L. PHARMACIE MOZART est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- « Pharmacie Mozart » - 13 place Mozart - 14100 LISIEUX

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20200502.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 8 caméras intérieures.

**Article 3** - Le responsable du système est :

- M. Ariel THOMAS, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

**Article 4** - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

**Article 5** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 6** - Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

**Article 7** - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

**Article 8** - Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 20 jours.

**Article 9** - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Ariel THOMAS, gérant.

**Article 10** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 11** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 12** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

CAEN, le 29 décembre 2020,

Pour le préfet,  
le chef du bureau de la  
sécurité intérieure,



Maryline CHARPENTIER

**Arrêté préfectoral du 29 décembre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la « Résidence Gustave Flaubert » située à Pont l'Evêque**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la SA SEMINOR, sise 16 place du Général Leclerc - 76400 FECAMP, pour la « Résidence Gustave Flaubert » située rue du Lieu Roquet à PONT L'EVEQUE ;

**Vu** le récépissé délivré le 5 novembre 2020 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 décembre 2020 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - La S.A. SEMINOR est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- « Résidence Gustave Flaubert » - rue du Lieu Roquet - 14130 PONT L'EVEQUE

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20200496.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure.

**Article 3** - Le responsable du système est :

- Mme. Fouzia BOUFAGHER, directrice générale.



Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Elle devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

**Article 4** - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

**Article 5** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 6** - Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

**Article 7** - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

**Article 8** - Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

**Article 9** - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme. Fouzia BOUFAGHER, directrice générale.

**Article 10** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 11** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 12** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

CAEN, le 29 décembre 2020,

Pour le préfet,  
le chef du bureau de la  
sécurité intérieure,



Maryline CHARPENTIER

**Arrêté préfectoral du 29 décembre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la « Résidence La Baronnie » située à Creully**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par la SA SEMINOR, sise 16 place du Général Leclerc - 76400 FECAMP, pour la « Résidence La Baronnie » située 43 route de Tierceville à CREULLY ;

**Vu** le récépissé délivré le 5 novembre 2020 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 décembre 2020 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - La S.A. SEMINOR est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Résidence La Baronnie - 43 route de Tierceville - 14480 CREULLY**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20200495.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure.

**Article 3** - Le responsable du système est :

- Mme. Fouzia BOUFAGHER, directrice générale.

Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Elle devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

**Article 4** - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

**Article 5** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 6** - Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

**Article 7** - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

**Article 8** - Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

**Article 9** - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme. Fouzia BOUFAGHER, directrice générale.

**Article 10** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 11** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 12** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

CAEN, le 29 décembre 2020,

Pour le préfet,  
le chef du bureau de la  
sécurité intérieure,



Maryline CHARPENTIER

**Arrêté préfectoral du 29 décembre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le magasin « Signorini Tartufi » situé à Deauville**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la SAS ST FRANCE, sise 16 boulevard du Soleil - 06400 CANNES, pour le magasin « Signorini Tartufi » situé 57ter rue Désiré le Hoc à DEAUVILLE ;

**Vu** le récépissé délivré le 6 novembre 2020 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 décembre 2020 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - La S.A.S. ST FRANCE est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- « Signorini Tartufi » - 57ter rue Désiré le Hoc - 14800 DEAUVILLE

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20200401.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures.

**Article 3** - Le responsable du système est :

- M. Frédéric DUBOIS SIGNORINI, directeur.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

**Article 4** - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

**Article 5** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 6** - Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

**Article 7** - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

**Article 8** - Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

**Article 9** - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Frédéric DUBOIS SIGNORINI, directeur.

**Article 10** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 11** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 12** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

CAEN, le 29 décembre 2020,

Pour le préfet,  
le chef du bureau de la  
sécurité intérieure,



Maryline CHARPENTIER

**Arrêté préfectoral du 29 décembre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « TRIDENT » situé à Saint André sur Orne**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la SCM TRIDENT, pour l'établissement « Trident » situé 2 allée des Cindais à SAINT ANDRE SUR ORNE ;

**Vu** le récépissé délivré le 13 novembre 2020 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 décembre 2020 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - La S.C.M. TRIDENT est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- « Trident » - 2 allée des Cindais - 14320 SAINT ANDRE SUR ORNE

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20200509.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens.

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure,
- 1 caméra extérieure.

**Article 3** - Le responsable du système est :

- M. Mathieu GOLDBERG, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.



Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

**Article 4** - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

**Article 5** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 6** - Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

**Article 7** - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

**Article 8** - Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

**Article 9** - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Mathieu GOLDBERG, gérant.

**Article 10** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 11** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 12** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

CAEN, le 29 décembre 2020,

Pour le préfet,  
le chef du bureau de la  
sécurité intérieure,



Maryline CHARPENTIER

Préfecture du Calvados

14-2020-12-30-007

Arrêtés d'autorisation d'un système de vidéoprotection -  
Commission du 16/12/2020 - signés le 30/12/2020

**Arrêté préfectoral du 30 décembre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Crédit Mutuel situé à Colombelles**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par le CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE, pour l'agence située 3 rue Leopold Sedar Senghor à COLOMBELLES ;

Vu le récépissé délivré le 24 novembre 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 décembre 2020 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - Le **Crédit Mutuel de Normandie** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Agence Crédit Mutuel - 3 rue Leopold Sedar Senghor - 14460 COLOMBELLES**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20200538.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par VPN à la station centrale de télésurveillance bancaire CRITEL à Nantes.

**Article 3** - Le responsable du système est :

- le service sécurité Crédit Mutuel de Normandie.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

**Article 4** - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

**Article 5** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 6** - Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

**Article 7** - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

**Article 8** - Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

**Article 9** - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité des sites centraux Pôle Nord-Ouest à Lille.

**Article 10** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 11** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 12** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

CAEN, le 30 décembre 2020,

Pour le préfet,  
le chef du bureau de la  
sécurité intérieure,



Maryline CHARPENTIER

**Arrêté préfectoral du 30 décembre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement EREA Yvonne Guegan situé à Hérouville St Clair**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Françoise BOUVET, directrice de l'établissement E.R.E.A. Yvonne GUEGAN situé à Hérouville Saint Clair ;

**Vu** le récépissé délivré le 21 octobre 2020 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 décembre 2020 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - Madame Françoise BOUVET est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- E.R.E.A. Yvonne GUEGAN - 1 route de Colombelles - 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20200439.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras extérieures.

**Article 3** - Le responsable du système est :

- Mme. Françoise BOUVET, directrice d'établissement.

Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Elle devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

**Article 4** - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

**Article 5** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 6** - Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

**Article 7** - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

**Article 8** - Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

**Article 9** - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme. Françoise BOUVET, directrice d'établissement.

**Article 10** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 11** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 12** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

CAEN, le 30 décembre 2020,

Pour le préfet,  
le chef du bureau de la  
sécurité intérieure,



Maryline CHARPENTIER



**Arrêté préfectoral du 30 décembre 2020 portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection pour le Lycée Jean Jooris situé à Dives sur Mer**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Elisabeth CADOT, proviseure du lycée Jean Jooris situé à Dives sur Mer ;

**Vu** le récépissé délivré le 29 septembre 2020 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 décembre 2020 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - Madame Elisabeth CADOT est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- Lycée Jean Jooris - 1 rue Salvador Allende - 14160 DIVES SUR MER

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20200422.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention d'actes terroristes.

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 9 caméras extérieures.

**Article 3** - Le responsable du système est :

- Mme. Elisabeth CADOT, proviseure.

Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Elle devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

**Article 4** - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

**Article 5** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 6** - Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

**Article 7** - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

**Article 8** - Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

**Article 9** - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme. Elisabeth CADOT, proviseure.

**Article 10** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 11** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 12** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

CAEN, le 30 décembre 2020,

Pour le préfet,  
le chef du bureau de la  
sécurité intérieure,



Maryline CHARPENTIER

**Arrêté préfectoral du 30 décembre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Lycée Saint Joseph situé à Deauville**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Nathalie CHARLIER, chef d'établissement - Lycée Saint Joseph situé à Deauville

**Vu** le récépissé délivré le 4 novembre 2020 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 décembre 2020 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - Madame Nathalie CHARLIER est autorisée pour une **durée de cinq ans renouvelable** à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Lycée Saint Joseph - 145 avenue de la République - 14800 DEAUVILLE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20200467.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras extérieures.

**Article 3** - Le responsable du système est :

- Mme. Nathalie CHARLIER, chef d'établissement.

Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Elle devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

**Article 4** - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

**Article 5** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 6** - Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

**Article 7** - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

**Article 8** - Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

**Article 9** - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme. Nathalie CHARLIER, chef d'établissement.

**Article 10** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 11** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 12** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

CAEN, le 30 décembre 2020,

Pour le préfet,  
le chef du bureau de la  
sécurité intérieure,



Maryline CHARPENTIER

**Arrêté préfectoral du 30 décembre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la résidence « Parc des Tilleuls » située à Deauville**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la SARL INTERPLAGES, sise 5 quai des marchands - 14800 DEAUVILLE, pour la résidence « Parc des Tilleuls » située 1 rue Fernand Truffaut à DEAUVILLE ;

**Vu** le récépissé délivré le 13 novembre 2020 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 décembre 2020 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - La S.A.R.L. INTERPLAGES est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Résidence « Parc des Tilleuls » - 1 rue Fernand Truffaut - 14800 DEAUVILLE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20200510.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 9 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure.

**Article 3** - Le responsable du système est :

- M. Christophe JOUMAA, président du conseil syndical.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

**Article 4** - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

**Article 5** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 6** - Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

**Article 7** - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

**Article 8** - Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

**Article 9** - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Christophe JOUMAA, président du conseil syndical.

**Article 10** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 11** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 12** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

CAEN, le 30 décembre 2020,

Pour le préfet,  
le chef du bureau de la  
sécurité intérieure,



Maryline CHARPENTIER



**Arrêté préfectoral du 30 décembre 2020 portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection pour le Tribunal Judiciaire de Lisieux**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par le Tribunal Judiciaire de Lisieux, situé 11 rue d'Orival à LISIEUX ;

**Vu** le récépissé délivré le 13 novembre 2020 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 décembre 2020 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - Le Tribunal Judiciaire de Lisieux est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- Tribunal Judiciaire - 11 rue d'Orival - 14100 LISIEUX

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20200515.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la protection des bâtiments publics.

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 42 caméras intérieures,
- 10 caméras extérieures.

**Article 3** - Le responsable du système est :

- Mme Marie-Pierre ROLLAND, présidente du tribunal.

Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Elle devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

**Article 4** - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

**Article 5** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 6** - Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

**Article 7** - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

**Article 8** - Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

**Article 9** - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme. Marie-Pierre ROLLAND, présidente du tribunal.

**Article 10** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 11** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 12** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

CAEN, le 30 décembre 2020,

Pour le préfet,  
le chef du bureau de la  
sécurité intérieure,



Maryline CHARPENTIER

Préfecture du Calvados

14-2021-01-07-004

Arrêtés d'autorisation d'un système de vidéoprotection -  
Commission du 16/12/2020 - signés le 7/01/2021

**Arrêté préfectoral du 7 janvier 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'Agence Bancaire CIC située à Caen**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la SA BANQUE CIC NORD OUEST sise 33 avenue le Corbusier - 59800 LILLE, pour l'Agence bancaire CIC située 2B Bd Georges Pompidou - 14000 CAEN ,

**Vu** le récépissé délivré le 4 novembre 2020 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 décembre 2020 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - La SA BANQUE CIC NORD OUEST est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Agence bancaire CIC située 2B Bd Georges Pompidou - 14000 CAEN**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20200470

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la protection incendie/accidents,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 5 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure.

**Article 3** - Le responsable du système est :

- Le chargé de sécurité.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

**Article 4** - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

**Article 5** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 6** - Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

**Article 7** - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

**Article 8** - Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

**Article 9** - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du chargé de sécurité.

**Article 10** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

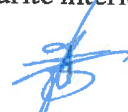
**Article 11** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 12** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

CAEN, le 7 janvier 2021

Pour le préfet,  
le chef du bureau de la  
sécurité intérieure,



Maryline CHARPENTIER

**Arrêté préfectoral du 7 janvier 2021 portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection pour le centre de formation "Bessin Formation "  
situé à LE-MOLAY-LITTRY**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la SAS BESSIN FORMATION, sise 4 rue des Londes - 14400 TOUR-EN-BESSIN, pour le centre de formation "Bessin Formation" situé 1305 route de Balleroy - 14330 LE-MOLAY-LITTRY,

**Vu** le récépissé délivré le 5 novembre 2020 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 décembre 2020 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - La SAS BESSIN FORMATION est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Centre de formation "Bessin Formation" situé 1305 route de Balleroy - 14330 LE-MOLAY-LITTRY**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20200499.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- le secours à personnes - défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- la prévention des atteintes aux biens
- la formation professionnelle pour adultes

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 7 caméra intérieures,
- 5 caméras extérieures.



**Article 3** - Le responsable du système est :

- M. Frédéric RENAUD, président de la SAS BESSIN FORMATION et dirigeant du centre.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

**Article 4** - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

**Article 5** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 6** - Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

**Article 7** - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

**Article 8** - Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 25 jours.

**Article 9** - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur Frédéric RENAUD, président de la SAS BESSIN FORMATION et dirigeant du centre.

**Article 10** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 11** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 12** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

CAEN, le 7 janvier 2021

Pour le préfet,  
le chef du bureau de la  
sécurité intérieure,

  
Maryline CHARPENTIER

**Arrêté préfectoral du 7 janvier 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le SEMAPHORE situé à PORT-en-BESSIN**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Thomas HAREL pour le compte de la Défense Nationale pour la base SEMAPHORE PORT-EN-BESSIN située 11 chemin du Sémaphore - 14520 PORT-EN-BESSIN-HUPPAIN ;

**Vu** le récépissé délivré le 4 novembre 2020 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 décembre 2020 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - La base militaire SEMAPHORE PORT-EN-BESSIN est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- base SEMAPHORE PORT-EN-BESSIN - 11 chemin du Sémaphore - 14520 PORT-EN-BESSIN-HUPPAIN

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20200462.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la défense nationale,
- la prévention d'actes terroristes,

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras extérieures

**Article 3** - Le responsable du système est :

- Le chef de poste du Sémaphore.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

**Article 4** - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

**Article 5** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 6** - Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

**Article 7** - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

**Article 8** - Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

**Article 9** - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du Chef du poste du Sémaphore

**Article 10** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 11** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 12** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

CAEN, le 7 janvier 2021

Pour le préfet,  
le chef du bureau de la  
sécurité intérieure,



Maryline CHARPENTIER

Préfecture du Calvados

14-2020-12-11-006

Médaille d'honneur régionale, départementale et  
communale - promotion du 1er janvier 2021.

MEDAILLE D'HONNEUR REGIONALE, DEPARTEMENTALE ET COMMUNALE

- promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2021 -

L'arrêté du Préfet du 11 décembre 2020 portant attribution de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale, au titre de la promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2021 peut être consulté à la Préfecture du Calvados et dans les Sous-Préfectures.

Sous-préfecture de Lisieux

14-2021-01-21-005

Arrêté préfectoral portant renouvellement Habilitation  
funéraire de l'établissement Bliault Funéraire à Livarot

Pays d'Auge

*renouvellement habilitation funéraire Bliault Funéraire Livarot Pays d'Auge*





**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Lisieux**

**Arrêté préfectoral  
portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement  
« BLIAULT FUNERAIRE »  
situé 12 rue du Général Leclerc 14140 LIVAROT-PAYS-D'AUGE  
Sous le numéro SIRET 879 603 561 00017**

---

**LE PREFET DU CALVADOS**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Chapitre III du Titre II du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire

**VU** le Décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le domaine funéraire ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 février 2020 octroyant une habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « **BLIAULT FUNERAIRE** » sis 12 rue du Général Leclerc 14140 LIVAROT-PAYS-D'AUGE, géré par Madame Katia BLIAULT ;

**VU** la demande de **Madame Katia BLIAULT**, représentante légale de l'établissement « **BLIAULT FUNERAIRE** », sis 12 rue du Général Leclerc 14140 LIVAROT-PAYS-D'AUGE, réceptionnée en Sous-Préfecture de Lisieux le 22 décembre 2020, sollicitant le renouvellement de l'habilitation funéraire ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Guillaume LERICOLAIS, Sous-Préfet de l'arrondissement de Lisieux ;

**CONSIDERANT** que le dossier déposé par **Madame Katia BLIAULT** est conforme à la réglementation en vigueur, et qu'il y a lieu de lui octroyer pour une durée de cinq ans, l'habilitation dans le domaine funéraire sollicitée ;

**SUR PROPOSITION** du Sous-Préfet de LISIEUX ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'établissement « **BLIAULT FUNERAIRE** », sis 12 rue de la Libération 14140 LIVAROT-PAYS-D'AUGE, géré par **MADAME Katia BLIAULT**, inscrit au répertoire SIREN de l'INSEE sous le numéro SIRET **879 603 561 00017**, est habilité à exercer, sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

- Transport de corps avant mise en bière, (en sous-traitance)
- Transport de corps après mise en bière, (en sous-traitance)
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillards, (en sous-traitance)
- Fourniture de voiture de deuil, (en sous-traitance)
- Fourniture de personnel et des objets de prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, (en sous-traitance)
- Soins de conservations. (en sous-traitance)

... / ...

**Article 2** : L'établissement est habilité sous le **numéro national 21-14-0113** par le Référentiel des Opérateurs Funéraires ;

**Article 3** : La durée de la présente habilitation est fixée à 5 ans renouvelable, jusqu'au 21 janvier 2026 ;

**Article 4** : La demande de renouvellement de l'habilitation devra être transmise à la Sous-Préfecture de Lisieux, accompagnée des pièces requises, dans un délai de deux mois avant l'expiration de l'habilitation détenue ;

**Article 5** : Tout changement dans les informations contenues dans l'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois, y compris tout changement de personnel ;

**Article 6** : Pour les prestations fournies en sous-traitance, il appartient au bénéficiaire de la présente habilitation de s'assurer que les entreprises intervenant en sous-traitance soient bien habilitées pour les activités concernées, y compris les fossoyeurs indépendants ;

**Article 7** : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non-respect du règlement national des pompes funèbres,
- non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger.

**Article 8 : Délais et recours** : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le Tribunal Administratif de CAEN dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique, ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Le Tribunal Administratif peut être saisi sur l'application informatique « Télérécurse citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9** : Le Sous-Préfet de Lisieux est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à LISIEUX, le 21 janvier 2021

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Lisieux,

Guillaume LERICOLAIS